



Bruxelles, le 22.12.2021
C(2021) 9970 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.12.2021

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Burundi
pour 2021**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.12.2021

relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Burundi pour 2021

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23(2),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République du Burundi pour 2021, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2021. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) L'aide envisagée ne peut être fournie tant que les mesures appropriées imposées par la décision (UE) 2016/394⁴ sont en vigueur.
- (4) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (5) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁵, qui établit les priorités suivantes : croissance inclusive, durable, verte et

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision (UE) 2016/394 du Conseil du 14 mars 2016 relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 73 du 18.3.2016, p. 90).

créatrice d'emplois ; développement humain et services de base ; bonne gouvernance et État de Droit.

- (6) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 consistent à améliorer les revenus des populations rurales et l'utilisation durable des ressources naturelles; améliorer les conditions de vie de la population burundaise, en particulier des groupes les plus vulnérables et des jeunes; améliorer l'État de droit et la gouvernance démocratique.
- (7) L'action intitulée « DUKINGIRE IBIDUKIKIJE - Conservation et valorisation des écosystèmes naturels et de leur biodiversité pour une croissance verte des communautés rurales au Burundi » vise à promouvoir la conservation et la valorisation de la biodiversité et le développement socio-économique durable et équitable au Burundi, à travers la protection et la valorisation des services écosystémiques du bassin hydrographique de la rivière Rusizi.
- (8) L'action intitulée « AMAGARA MU MURYANGO - Programme d'appui au système de la santé III (PASS III) » vise à promouvoir la mise en place de la couverture sanitaire universelle, à travers l'amélioration de l'accès durable aux services de santé et de la qualité des soins, en particulier en matière de santé de la reproduction, maternelle, néonatale, infantile et des adolescents.
- (9) L'action intitulée « Programme d'appui au secteur de la justice au Burundi » vise à contribuer au renforcement de l'État de droit et au respect et à la protection des droits humains de tous, en veillant à ne laisser personne pour compte, à travers l'amélioration de la gouvernance judiciaire pour une justice plus rapide, indépendante, impartiale, sensible au genre, numérique et proche des titulaires de droit.
- (10) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (11) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conformément aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (12) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (14) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947.

⁵ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République du Burundi pour la période 2021-2027, C(2021) 9995.

⁶ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision annuelle de financement, qui constitue le plan d'action annuel pour la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République du Burundi pour 2021, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes :

- (a) « DUKINGIRE IBIDUKIKIJE - Conservation et valorisation des écosystèmes naturels et de leur biodiversité pour une croissance verte des communautés rurales au Burundi », présentée dans l'annexe 1 ;
- (b) « AMAGARA MU MURYANGO - Programme d'appui au système de la santé III (PASS III) », présentée dans l'annexe 2 ;
- (c) « Programme d'appui au secteur de la justice au Burundi », présentée dans l'annexe 3.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de l'abrogation de la décision (UE) 2016/394.

Article 3
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2021 est fixé à 90 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne budgétaire BGUE-B2021-14.020121-C1-INTPA suivante du budget général de l'Union.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 4
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.3 de l'annexe 2, et aux points 4.4.2. et 4.4.3 de l'annexe 3.

Article 5
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁷ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

⁷ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 22.12.2021

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission